

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0003/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de AFRICA CONSTRUCTION SARL avec la Commune de Dandé dans le cadre de l'exécution de la lettre de Commande n°CO-CDD/09/03/01/00/2018/00023 pour la construction de treize (13) boutiques dans le marché de Dandé (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de AFRICA CONSTRUCTION SARL par lettre en date du 12 décembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Idrissa BARRY, représentant de AFRICA CONSTRUCTION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa DEMBELE, PRM de la Commune de Dandé ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de AFRICA CONSTRUCTION SARL avec la Commune de Dandé dans le cadre de l'exécution de la lettre de Commande n°CO-CDD/09/03/01/00/2018/00023 pour la construction de treize (13) boutiques dans le marché de Dandé (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de AFRICA CONSTRUCTION SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire de marché ci-dessus cité ; qu'un site des travaux lui avait été indiqué par la PRM et que lorsqu'il a voulu commencer les travaux, le Maire adjoint lui a indiqué un site différent du premier ; qu'il a entre-temps eu un retard dans le démarrage des travaux parce que la banque a tardé avant de lui accorder le financement ; que pendant ce temps, il a interpellé le Maire et la PRM pour qu'ils s'accordent sur le site d'exécution des travaux ; que c'est donc avec surprise qu'il reçoit par Post Eclair le 07 novembre 2018 une lettre lui disant de prendre ses dispositions pour le démarrage des travaux alors que le site n'était toujours pas accessible ; qu'en effet, sur le site qui lui a été indiqué il y avait une habitation, un magasin et un manguier et que le maire lui avait promis que des dispositions seraient prises pour rendre le site accessible ; que depuis lors aucune suite n'a été donnée alors que le délai de notification court; que pendant qu'il était

en déplacement, la PRM lui a fait cas d'une autre correspondance qu'il lui aurait envoyé par Post Eclair mais qu'à son retour la Post Eclair l'informe que la lettre a été renvoyée ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des CCAG que le Maître d'Ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché ; qu'il faut en déduire que la mise à disposition du site à l'entrepreneur est de la compétence de l'autorité contractante ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'obtenir une conciliation avec la Commune de Dandé dans le but d'obtenir la remise du site pour l'exécution des travaux ;

considérant que la Commune note que l'entrepreneur a joué avec le temps ; qu'elle ignore ses motivations ; que le terrain est disponible ; que les autres entrepreneurs qui devraient exécuter leur travaux sur le même site ont terminé ; que le requérant a refusé de récupérer toutes les correspondances qui lui ont été envoyées par la post éclair ; que la résiliation est donc de droit ;

considérant que le requérant soutient que le site n'est pas disponible ; qu'il y a des erreurs sur l'ordre de service qu'il n'a jamais signé ; qu'il n'a jamais reçu une mise en demeure encore moins une résiliation ; que la procédure n'a pas été bien conduite par la Commune ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de AFRICA CONSTRUCTION SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre AFRICA CONSTRUCTION SARL et la Commune de Dandé dans le cadre de l'exécution de la lettre de Commande n°CO-CDD/09/03/01/00/2018/00023 pour la construction de treize (13) boutiques dans le marché de Dandé (lot 01);

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 janvier 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite